

Statuts de BKW SA

Traduction à titre d'information uniquement. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Valable à partir du: 15.05.2023

Table des matières	Page
1 Raison sociale, but, siège et durée de la société.....	2
2 Capital-actions, capital-obligations et crédits	2
3 Les organes statutaires	4
3.1 L'assemblée générale.....	4
3.2 Le conseil d'administration.....	7
3.3 L'organe de révision.....	9
4 Représentant indépendant.....	10
5 Comité de rémunération et rémunérations	10
6 Comptes annuels et emploi du bénéfice	12
7 Publications.....	13
8 Dissolution de la société et liquidation	13
9 For.....	13

Statuts de BKW SA

1 Raison sociale, but, siège et durée de la société

Art. 1

La société «BKW AG» («BKW SA») est une société anonyme. Son siège est à Berne.

Art. 2

La société a pour but la détention de participations dans des sociétés suisses et étrangères de toute sorte, en particulier dans des sociétés actives dans les domaines de l'économie énergétique, de l'industrie énergétique et dans d'autres domaines connexes.

La société peut établir des succursales, fonder des sociétés filiales, acquérir des immeubles et traiter toutes les affaires commerciales, financières et autres en rapport direct ou indirect avec son but; elle peut en particulier accorder des prêts ou d'autres financements à ses sociétés filiales directes ou indirectes et fournir des garanties de toute sorte pour les obligations de telles sociétés ainsi que des prestations dans l'intérêt d'autres sociétés du groupe. En poursuivant son but, la société cherche à créer une valeur durable à long terme.

2 Capital-actions, capital-obligations et crédits

Art. 3

Le capital-actions de la société s'élève à 132 000 000 CHF; il est divisé en 52 800 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 2,50 CHF chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées.

La société peut renoncer à imprimer et à délivrer les titres des actions nominatives (titres individuels ou globaux, certificats) et émettre à la place des droits-valeurs; les droits-valeurs existants peuvent être remplacés à tout moment par des titres et les titres existants peuvent être remplacés à tout moment par une autre sorte de titres.

L'actionnaire peut à tout moment demander à la société qu'elle lui fasse parvenir, gratuitement, une attestation des actions nominatives inscrites à son nom dans le registre des actions mais ne peut exiger les titres de ses actions nominatives.

Le transfert des titres intermédiés est régi par la loi sur les titres intermédiés; une cession de titres intermédiés est exclue. Les actions nominatives – pour lesquelles il n'existe pas de titres et sur la base desquelles aucun titre intermédié n'a été créé – et les droits qui en découlent ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. La société peut notifier la cession à la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres a fait comptabiliser les actions cédées.

Les actions nominatives – pour lesquelles il n'existe pas de titres et sur la base desquelles aucun titre intermédié n'a été créé – et les droits qui en découlent ne peuvent être mis en

gège qu'au moyen d'un contrat écrit correspondant et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Une notification à la société n'est pas nécessaire. La mise en gège de titres intermédiés est régie par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés.

Art. 4

La société dispose d'un registre des actions qui contient les noms et adresses des propriétaires ou usufruitiers des actions nominatives de la société.

Pour être reconnu actionnaire par la société et exercer les droits correspondants, l'actionnaire doit être inscrit comme actionnaire ayant droit de vote au registre des actions. Pour être autorisé à participer à l'assemblée générale ou à y être représenté, il faut être inscrit au registre des actions au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Les informations et les communications de la société envoyées à l'adresse portée au registre des actions sont considérées comme transmises dans les règles. Tout changement d'adresse doit donc être communiqué à la société.

Art. 5

L'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote se fait uniquement sur demande de ce dernier et avec l'accord du conseil d'administration, lequel peut déléguer, partiellement ou totalement, cette compétence à la direction du groupe.

L'inscription d'un acquéreur d'actions de la société au registre des actions comme actionnaire ayant droit de vote peut être refusée pour les motifs suivants:

- a) lorsqu'une personne physique ou morale ou une société de personnes vient à posséder directement ou indirectement plus de 5% du capital-actions de la société grâce à son acquisition. Cette restriction est aussi valable pour les personnes morales, sociétés de personnes, associations de personnes et exploitations en main commune qui sont liées par le capital ou les voix, par une direction unique ou d'une quelconque autre manière. Elle vaut en outre pour toutes les sociétés de personnes et personnes physiques ou morales qui procèdent ensemble ou se sont mises d'accord pour acquérir les actions;
- b) lorsque l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il a acheté les actions en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions.

Les articles 652b, alinéa 3 et 685d, alinéa 3 du Code des obligations sont réservés.

Le conseil d'administration peut supprimer rétroactivement, après avoir entendu l'ayant-droit, les inscriptions au registre des actions qui ont été obtenues par subreption avec des données inexactes.

Art. 6

Le conseil d'administration est autorisé à se procurer par voie d'emprunts obligataires, de crédits bancaires ou de prêts les moyens financiers qui sont nécessaires, au-delà du capital-actions, pour atteindre le but de la société.

3 Les organes statutaires

Art. 7

Les organes statutaires de la société sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

3.1 L'assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. d'élire les membres du conseil d'administration dans la mesure où, conformément à l'article 19 ci-après, ils ne sont pas délégués par le Conseil-exécutif du Canton de Berne, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant, ainsi que l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes du groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;

6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
7. d'approuver la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction du groupe conformément à l'article 26 des présents statuts;
8. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
10. d'approuver le rapport sur les questions non financières conformément à l'art. 954c CO;
11. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration conformément à l'article 33 des présents statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Un ou plusieurs actionnaires disposant seuls ou ensemble de cinq pour-cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Elle doit être demandée par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Des actionnaires qui disposent seuls ou ensemble de 0,5 % au moins du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou la mention d'une proposition concernant un objet de l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale. De telles demandes doivent être adressées au conseil d'administration par écrit, au plus tard 50 jours avant l'assemblée générale, en indiquant la proposition ou les propositions.

Art. 10

Le conseil d'administration détermine le lieu de l'assemblée générale. Il peut décider que l'assemblée générale se tiendra en plusieurs lieux à la fois, à condition que les votes des participants soient retransmis en direct en son et en images dans tous les lieux de réunion et/ou que les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu ou aux lieux de réunion puissent exercer leurs droits par voie électronique.

Le conseil d'administration peut également décider que l'assemblée générale se tiendra par voie électronique, sans lieu de réunion.

Art. 11

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale :

1. la date, le début, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. les objets portés à l'ordre du jour ;
3. les propositions du conseil d'administration et une motivation succincte;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires (accompagnées d'une motivation succincte) qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ; et
5. le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'exécuter un examen spécial.

Il n'est nécessaire d'annoncer à l'avance ni les propositions ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 12

L'accès au rapport de gestion et au rapport de révision est fourni aux actionnaires au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Si ces documents ne sont pas accessibles par voie électronique, chaque actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés en temps utile.

Art. 13

Les actionnaires exercent les droits qui leur sont conférés au sein de l'assemblée générale.

Tous les actionnaires et tous les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour préparer l'assemblée générale et constater le droit de vote des actionnaires.

L'actionnaire ayant le droit de vote peut exercer lui-même ses droits de participation ou les faire exercer par un représentant de son choix ou par un représentant indépendant élu par l'assemblée générale.

Les collectivités de droit public, les personnes morales et les sociétés commerciales sont représentées par leurs organes, leurs associés ou leurs représentants légaux, ou par des mandataires munis d'une procuration écrite spéciale.

Art. 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président, en leur absence par un autre membre du conseil d'administration. Le secrétaire et les scrutateurs sont désignés par le président en fonction.

Le procès-verbal mentionnera en particulier les décisions et le résultat des élections, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. Il est signé par le président en fonction et le secrétaire.

Art. 15

Chaque action représentée donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Les actionnaires qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

Art. 16

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La majorité simple des suffrages exprimés est notamment suffisante pour assouplir ou supprimer la restriction de la transmissibilité des actions nominales (article 5, alinéa 2).

Art. 17

Le président en fonction fixe la procédure de vote et d'élection. Il peut en particulier, en tout temps, faire répéter un vote ou une élection à main levée en la forme d'un vote ou d'une élection par voie écrite et/ou électronique s'il estime que les résultats font apparaître des doutes; il peut aussi ordonner une procédure à bulletins secrets.

3.2 Le conseil d'administration

Art. 18

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. constituer l'organisation;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières prévu à l'article 964c CO ;
7. préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; et
8. déposer une demande des sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Art. 19

Le conseil d'administration se compose de 7 à 10 membres.

Conformément à l'article 762 CO, le Canton de Berne est en droit de faire déléguer jusqu'à deux membres par le Conseil-exécutif; les autres membres sont élus individuellement chaque année par l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres élus par l'assemblée générale est d'un an et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles pour autant qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge de 70 ans.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration délégués par le Canton de Berne en vertu de l'article 762 CO est déterminée par le Conseil-exécutif.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Pour les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital, qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre est suffisante.

Art. 20

Le président du conseil d'administration est élu chaque année par l'assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible. Par ailleurs, sous réserve de l'élection des membres du comité de rémunération par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même; il peut notamment élire un vice-président et désigner un secrétaire.

Le conseil d'administration est autorisé à confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires à des comités ou à des membres. Il doit s'assurer qu'un rapport adéquat lui sera remis.

Art. 21

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à exercer, en-dehors du groupe BKW, au maximum 10 mandats dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique, dont au maximum 4 dans des sociétés cotées en bourse.

Les membres de la direction du groupe sont autorisés à exercer, en-dehors du groupe BKW, au maximum 4 mandats dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique, dont au maximum 2 dans des sociétés cotées en bourse. L'acceptation de mandats externes est soumise à l'approbation préalable du comité compétent du conseil d'administration.

Sont exclus des réserves susmentionnées:

- a) les mandats dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société;
- b) les mandats dans des entreprises dans lesquelles la société participe directement ou indirectement, ou les mandats qui sont pris en charge sur ordre de la société, pour autant que le nombre total de ces mandats n'excède pas 10 par membre;
- c) l'engagement au sein du comité d'associations de la branche et d'organisations d'utilité publique, pour autant que le nombre total de ces mandats n'excède pas 10 par membre;

Au sens du présent article 21, plusieurs mandats au sein d'un groupe sont considérés comme un seul mandat.

Le conseil d'administration peut, dans des cas fondés, accorder des exceptions pour une période transitoire, mais pour deux mandats au maximum dont la durée ne doit pas excéder 6 mois (pour les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe).

3.3 L'organe de révision

Art. 22

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire élit une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément aux prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision.

Les droits et les devoirs de l'organe de révision sont régis par la loi.

4 Représentant indépendant

Art. 23

Le représentant indépendant est élu chaque année par l'assemblée générale pour un mandat qui court jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Les actionnaires peuvent également conférer des pouvoirs et donner des instructions au représentant indépendant par voie électronique et sous forme de directive générale; c'est le conseil d'administration qui en définit les modalités. Le représentant indépendant est tenu d'exercer les droits de vote transmis par les actionnaires conformément aux instructions. S'il n'a reçu aucune instruction, il s'abstient.

5 Comité de rémunération et rémunérations

Art. 24

Le comité de rémunération se compose de 3 membres, qui sont élus individuellement chaque année par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Leur mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

Art. 25

Le comité de rémunération se charge de l'élaboration des principes régissant la sélection des candidats au conseil d'administration et à la direction du groupe, ainsi que de la stratégie de rémunération et des objectifs et critères de performance du groupe BKW, principalement au niveau supérieur de l'entreprise.

Il a les tâches et les compétences de décision et de proposition qui lui sont attribuées dans le règlement d'organisation et d'autres règlements. Il apporte en particulier son soutien au conseil d'administration pour établir et évaluer le système et les principes de rémunération et pour préparer les propositions destinées à l'assemblée générale pour approbation de la rémunération, conformément aux articles 26 et ss. des statuts.

Le conseil d'administration peut confier d'autres tâches au comité de rémunération, préciser les tâches statutaires et le désigner par un autre nom.

Art. 26

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale, pour approbation, les montants globaux maximaux des rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe, conformément aux articles 27 et 28. Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à certains éléments de rémunération pour d'autres périodes et/ou relatives à des

montants complémentaires destinés à des éléments de rémunération particuliers, ainsi que des propositions complémentaires conditionnelles.

Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration concernant la rémunération du conseil d'administration ou de la direction du groupe, celui-ci doit élaborer une nouvelle proposition et la soumettre à l'assemblée générale lors de l'assemblée extraordinaire ou ordinaire suivante.

Art. 27

Le montant global maximal de la rémunération du conseil d'administration pour la durée du mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante se compose de la rémunération fixe ainsi que des éventuelles indemnités de séance ou journalières, y compris les charges sociales estimées de l'employeur et les éventuelles cotisations à des institutions de prévoyance, les primes d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires. Dans la limite du montant global approuvé, la rémunération peut être versée globalement ou partiellement en actions. Le conseil d'administration fixe le montant des rémunérations de chaque membre ainsi que les conditions, la date de l'attribution et la valeur des actions à acquérir, de même que les éventuels délais de blocage.

Les membres du conseil d'administration peuvent également recevoir une rémunération, dans la limite du montant global approuvé, pour des activités dans des sociétés du groupe BKW.

Art. 28

Le montant global maximal de la rémunération de la direction du groupe comprend la rémunération pour l'exercice annuel complet suivant l'assemblée générale et se compose d'une rémunération annuelle de base fixe et d'une rémunération variable ainsi que des charges sociales estimées de l'employeur et des cotisations à des institutions de prévoyance, des primes d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires.

La rémunération variable se compose d'une part à court terme, dépendante des performances et versée en espèces, et d'une part à long terme, versée en actions, options ou autres instruments similaires. Elle est versée aux membres de la direction du groupe en fonction de la réalisation des objectifs de performance définis.

Le comité de rémunération évalue la réalisation des objectifs par les différents membres et fixe le montant des rémunérations individuelles ainsi que les conditions, la date de l'attribution et la valeur des actions à acquérir, de même que les éventuels délais de blocage, les éventuels mécanismes d'adaptation et de remboursement et les conditions d'échéance.

Le comité de rémunération peut prévoir, à la suite d'événements prédéterminés (comme p. ex. un changement de contrôle ou la fin de rapports de travail), que les conditions et la période d'exercice et/ou les délais de blocage soient raccourcis ou supprimés, que les rémunérations soient versées sur la base de la réalisation des valeurs-cibles ou que les rémunérations soient échues.

Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs spécifiques à l'entreprise et au secteur, des objectifs personnels ainsi que des objectifs déterminés en comparaison au marché, à d'autres entreprises ou à des valeurs de référence comparables. Ils sont fixés par le comité de rémunération.

Si des membres de la direction du groupe rejoignent celle-ci pendant une période pour laquelle le montant global maximal de la rémunération de la direction du groupe est déjà approuvé, la société est autorisée à allouer un montant complémentaire par membre nouvellement nommé, à hauteur maximale de 30% du montant global approuvé de la rémunération de la direction du groupe, dans la mesure où le montant global approuvé est insuffisant pour la rémunération de ce membre. Le montant complémentaire alloué ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé pour toutes sortes de rémunérations, y compris des indemnités destinées à compenser les inconvénients survenus lors d'un changement de poste.

Art. 29

Les contrats entre la société et des membres du conseil d'administration qui ont pour principal objet leur rémunération ne doivent pas excéder la durée du mandat. Les contrats entre la société et des membres de la direction du groupe, qui comprennent des rémunérations de ces membres, ne peuvent être conclus que pour une durée maximale d'un an ou avec un délai de congé maximal de 12 mois.

6 Comptes annuels et emploi du bénéfice

Art. 30

Les comptes sont établis conformément aux dispositions légales et aux principes d'une gestion saine.

Art. 31

Le bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 32

Le dividende est payé au plus tard 14 jours après l'assemblée générale qui l'a fixé.

7 Publications

Art. 33

Toutes les communications de la société prescrites par la loi sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se réserve le droit de désigner d'autres journaux comme organes de publication.

Tous les avis, convocations et sommations publiés dans les organes de la société lient les intéressés.

Les communications de la société aux titulaires d'actions nominatives peuvent avoir lieu valablement, au choix du conseil d'administration, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, adressé à l'actionnaire ou à son mandataire de notification selon les dernières coordonnées inscrites au registre des actions.

8 Dissolution de la société et liquidation

Art. 34

En cas de dissolution de la société par décision de l'assemblée générale, les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables.

9 For

Art. 35

Les tribunaux ordinaires du siège de la société sont seuls compétents pour connaître de tous les litiges relevant du droit des sociétés.

Ces statuts ont été partiellement révisés à l'occasion de l'assemblée générale du 15. mai 2023 (Art. 2, 3, 5, 6 [suppression], 8 [nouvelle numération], 9 [nouvelle numération], 10 [introduction], 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 29, 31, 33, 35).

Berne, le 15. mai 2023

Le président du conseil d'administration:

Le secrétaire:

sig. Roger Baillod

sig. Stefan Emmenegger